

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Révision selon modalités simplifiées n°1
Plan Local d'Urbanisme Commune de Moulin-Neuf
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-066

Porteur du Plan : Commune de Moulin-Neuf

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 octobre 2015

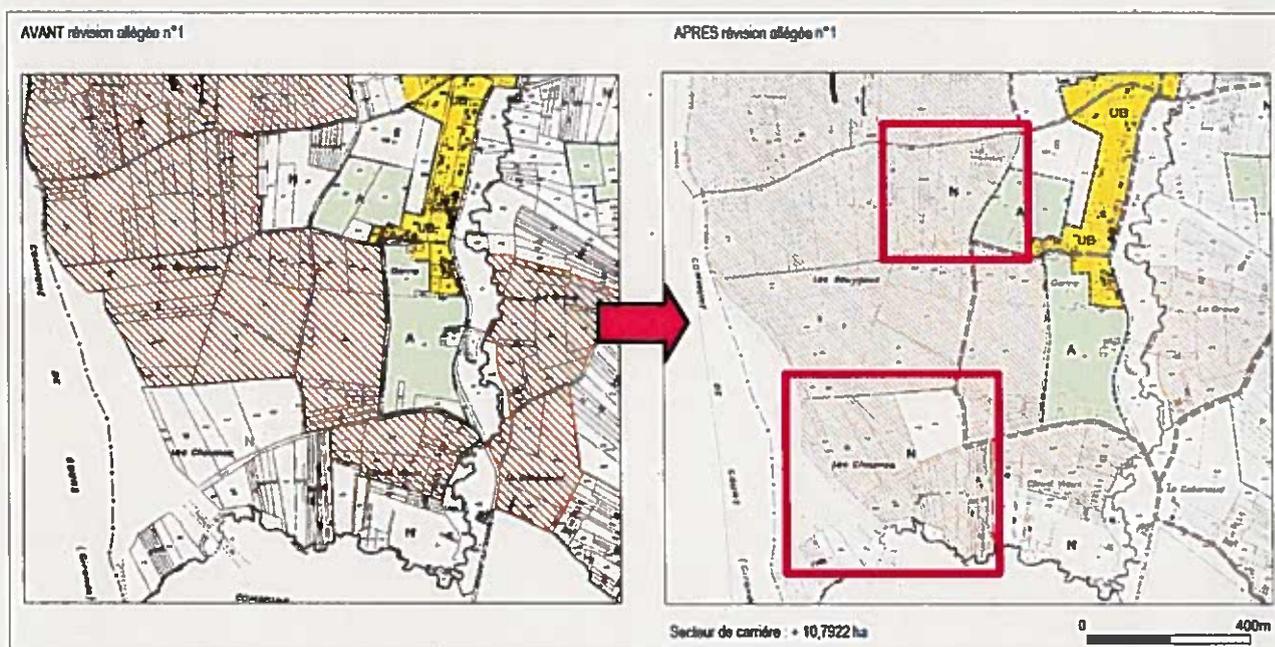
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 27 novembre 2015

I. Contexte général

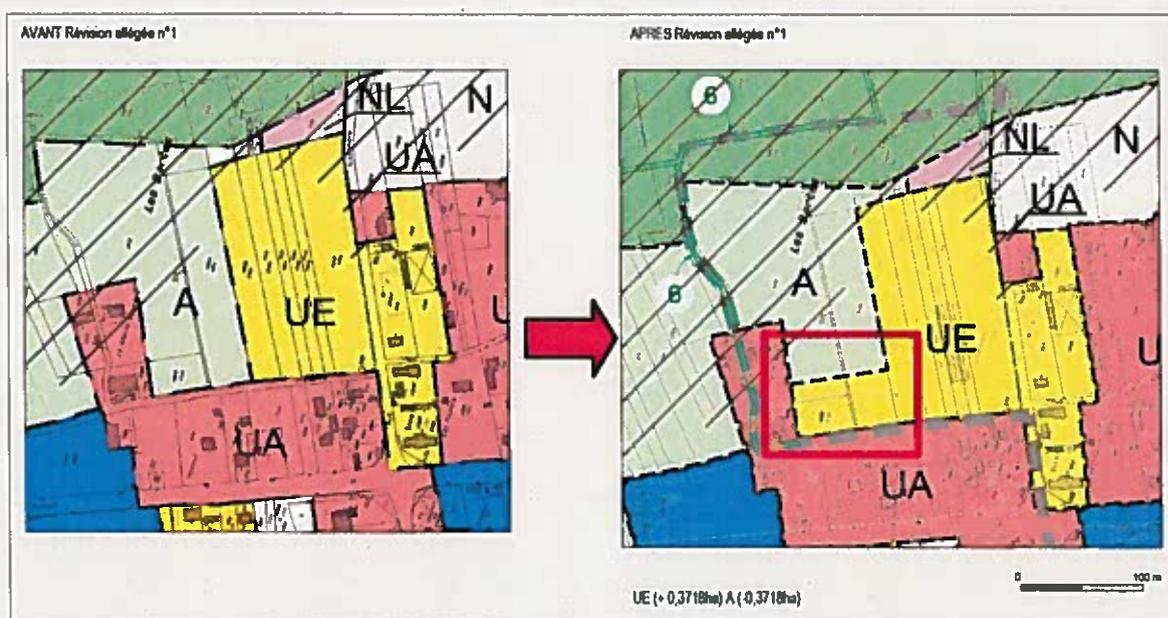
La commune de Moulin-Neuf est située dans le département de la Dordogne, à la frontière du département de la Gironde, à proximité de Saint-Seurin sur l'Isle, de Monpont-Ménéstérol et de Libourne.

La commune, qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2008, a décidé d'engager une procédure de révision selon modalités simplifiées dans le but de permettre l'extension de l'activité de l'exploitant carrier « Carrière de Thiviers » et d'autoriser la réalisation d'un ensemble sportif en lien avec le groupe scolaire.

Pour ce faire, la présente procédure a pour objectifs d'étendre le tramage autorisant l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol sur une surface naturelle (N) d'environ 11 ha pour permettre l'extension de la carrière, et d'intégrer environ 3 700 m² de surface agricole (A) au sein de la zone urbaine réservée aux équipements collectifs (UE) pour autoriser la réalisation des équipements sportifs liés au pôle scolaire.



Projet d'extension du tramage autorisant l'exploitation du sol et du sous-sol.



Projet d'extension du zonage UE.

La commune comprenant sur son territoire le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », la présente procédure de révision selon modalités simplifiées a fait l'objet d'une évaluation environnementale objet du présent avis.

Afin de faciliter la lecture de ce document par le public, l'Autorité environnementale abordera les deux changements souhaités séparément.

II. Changements nécessaires pour permettre l'extension de la carrière

Pour permettre le développement de l'activité exercée par l'entreprise les « Carrières de Thiviers », la commune souhaite étendre le tramage autorisant l'exploitation du sol et du sous-sol sur une surface d'environ 11 ha au sein du secteur N. Cette opération appelle les remarques suivantes.

A. Remarque générale

Le rapport de présentation contient des explications relatives au recours à une procédure de révision menée selon des modalités simplifiées. Cette possibilité est prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 ».

Or le rapport de présentation présente les extraits suivants du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

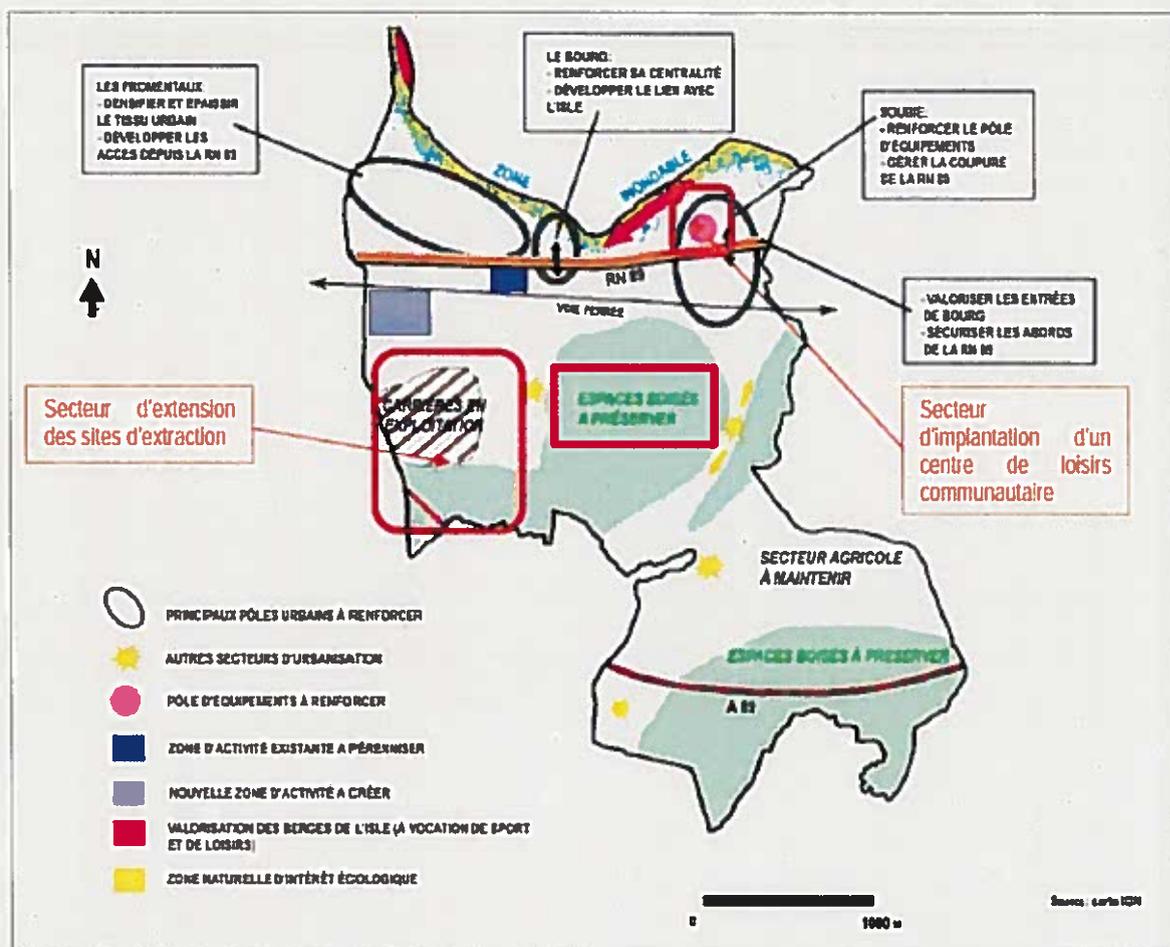
THEME 3 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT MESURE DES ZONES D'ACTIVITES

DIAGNOSTIC	OBJECTIF	MOYENS
<p>Présence d'une zone de carrière à l'Ouest de la commune, qui envisage de s'étendre vers le Nord</p> <p>Une activité centrée autour de l'industrie (une centaine d'emplois) et de quelques activités artisanale (zone d'activité artisanale)</p>	<p>Permettre le développement de nouvelles activités sur le territoire dans le cadre du développement économique de la CDC</p> <p>Conforter les activités existantes</p>	<p>Ces objectifs se traduisent par :</p> <p>Le maintien de la zone d'activité artisanale dans son emprise existante → <i>Zonage spécifique adapté aux activités.</i></p> <p>L'anticipation du développement de la zone de carrière vers le Nord → <i>Trame graphique spécifique adaptée aux zones de carrières.</i></p> <p>La création d'une ZA industrielle intercommunale (dans le cadre de la CDC) sur le site du « Grand Clos » → <i>Zonage spécifique adapté aux activités</i></p>

Extrait du rapport de présentation présentant un des objectifs écrits du PADD

Cet extrait indique que si le PADD a anticipé la nécessité de prévoir l'extension de l'activité de carrière, celui-ci n'a fixé comme seule « orientation » de ce développement que le Nord du site actuel. Or, les changements présentés visent à permettre une extension au Sud et à l'Est. Ainsi, la démonstration produite quant au respect de l'objectif du PADD de « conforter les activités existantes » n'apparaît pas suffisante et devrait être développée.

En outre, le document graphique du PADD indique clairement que la limite sud du site d'extraction de carrière est constitutive d'un espace boisé à préserver.



Extrait du document graphique du PADD

En l'état, l'autorité environnementale estime que les explications relatives au respect des objectifs du PADD par le projet d'extension de la carrière ne sont pas suffisantes et devraient être complétées.

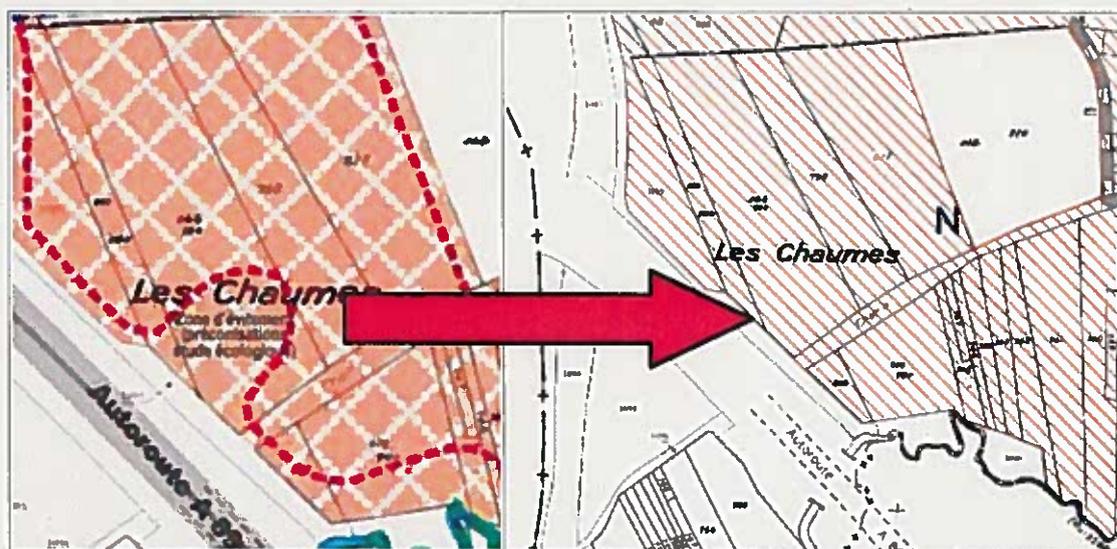
B. Prise en compte de l'environnement par le projet

Nonobstant les remarques développées précédemment, le tramage retenu permet d'augmenter de 10,8 ha les surfaces exploitables destinées à l'extraction de matériaux au niveau des lieux-dit « Les Bouygeas », « Claud Vieux » et « Les Chaumes ».

En ce qui concerne les milieux naturels, le rapport de présentation opère un renvoi à l'étude d'impact du projet d'extension de carrière, au titre de la procédure relative aux installations classées pour l'environnement. Toutefois, aucun élément des études menées dans ce cadre ne vient compléter le rapport de présentation. Ainsi s'il est fait mention de la présence sur le site du projet de « deux habitats d'intérêt communautaire, dont une lande humide » et de « deux plantes protégées » aucun élément plus précis ne permet de localiser ou identifier ces milieux et espèces. L'annexe jointe, comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact, est manifestement insuffisante dans le cadre de la procédure d'urbanisme.

En outre, l'autorité environnementale souligne que si l'étude d'impact étudie les extensions envisagées du périmètre d'exploitation, vers le Sud, elle ne s'attache pas au secteur des Bouygeas, à l'Est, déjà compris dans le périmètre d'autorisation d'exploiter mais pour lequel le PLU en vigueur ne disposait pas d'un tramage autorisant l'exploitation des ressources du sous-sol. Il conviendrait donc de compléter l'analyse en incluant l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une extension du tramage relatif à l'exploitation des sols et sous-sols.

Enfin, les cartographies cadastrales contenues dans le rapport de présentation font état d'une partie du secteur des Chaumes où l'exploitation est à éviter du fait des résultats d'une étude écologique. Cette mesure, si elle a été traduite dans les documents relatifs à l'autorisation d'exploiter, n'a pas été transcrite au sein du zonage envisagé, ce qui aurait pu éviter d'inclure un tel secteur dans l'extension du tramage.



Site d'évitement préconisé par une étude écologique et absence de traduction dans le tramage retenu.

En l'état, au regard de l'ensemble des remarques précédentes, l'autorité environnementale estime que le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer du moindre impact environnemental des changements apportés au PLU pour permettre l'extension de l'activité de carrière et nécessite d'être complété avec des éléments précis et cartographiés. La conclusion de l'absence d'atteinte à l'environnement devra ainsi être démontrée et non pas seulement affirmée.

III. Changements nécessaires pour permettre la réalisation du projet d'équipement collectif

A. Remarque générale

L'autorité environnementale souligne que le rapport de présentation indique que le changement apporté sur ce secteur consiste en l'inclusion d'environ 3 700 m² actuellement en secteur A au sein du secteur UE.

Toutefois, les illustrations présentant les changements prévus font état, outre l'extension du secteur UE, de la création d'un important linéaire d'emplacement réservé, portant le numéro 6, sans que ce point fasse l'objet d'une description quant à sa nature, sa motivation, son bénéficiaire et ses éventuels impacts.

Il est impératif que le rapport de présentation soit complété en la matière afin de présenter la totalité des changements apportés au document et leurs impacts potentiels.

En l'état, le document ne permet pas au public d'apprécier l'ensemble des changements apportés au PLU et leurs impacts éventuels sur l'environnement.

B. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet nécessitant l'adaptation des règles d'urbanisme est porté par la communauté de communes et vise à créer un centre de loisirs communautaire, contenant un bâtiment de 300 m² et des aires de jeux sur une partie de la parcelle retenue.

Le site étudié est compris au sein du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

Le rapport de présentation fournit les éléments issus des travaux préparatoires du document d'objectif (DOCOB) qui permettent de s'assurer de l'absence d'enjeux relatifs au site Natura 2000 sur le secteur retenu.

En outre, bien que l'extension de la zone UE envisagée nécessite un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les incidences indirectes de l'extension particulièrement modeste de la zone apparaissent mineures et ainsi, les changements apportés ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

IV. Conclusion de l'avis

Le projet de révision selon modalités simplifiées du PLU de Moulin-neuf est motivé par deux objectifs distincts : permettre l'extension de la zone de carrière et autoriser la réalisation d'un centre de loisirs communautaire.

En ce qui concerne le projet d'extension du secteur exploitable aux fins de carrière, l'autorité environnementale estime que les explications du rapport de présentation relatives au recours à la procédure de révision selon modalités simplifiées ne sont pas suffisantes et devraient donc être complétées.

En outre, les incidences éventuelles du projet d'extension sur l'environnement ne sont que partiellement étudiées et devraient d'être complétées au vu de la très forte sensibilité environnementale des secteurs retenus pour l'extension de cette activité.

En ce qui concerne l'extension du zonage UE pour permettre la réalisation d'un centre de loisirs, l'autorité environnementale note que les incidences de cette extension sur le site Natura 2000 ont été correctement appréhendées et que le dossier permet de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'extension projetée du secteur UE sur l'état de conservation de ce site.

Par ailleurs, les dispositions graphiques du projet de révision selon modalités simplifiées font apparaître la création d'un important linéaire d'emplacement réservé sans que le rapport de présentation ne l'explique, ni n'en précise l'objet et le bénéficiaire, l'éventuel impact sur l'environnement n'est pas non plus analysé. L'autorité environnementale estime qu'il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en la matière.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET